

VIVE L'INDIFFÉRENCE ?

Le multiculturalisme, les droits de l'homme et l'individu

Par Brigitte Spineux, chargée de missions, Association Marcel Hicter.

VIVE L'INDIFFÉRENCE ?

Le multiculturalisme, les droits de l'homme et l'individu

Par Brigitte Spineux, chargée de missions,
Association Marcel Hicter

Depuis le 11 septembre 2001, le multiculturalisme est en crise !

Les attentats du World Trade Center de New York ont ébranlé les Etats-Unis et le monde à un moment où on ne parlait que de globalisation économique et où les Etats-Unis semblait maintenir leur hégémonie. Tout à coup, les problèmes économiques, le progrès des nouvelles technologies sont tombés dans l'oubli pour faire place à un langage guerrier dirigé contre le monde musulman. Les obsessions de la lutte du bien contre le mal et de l'élimination du coupable désigné ont, non seulement fait perdre une grande partie de leur crédibilité aux Etats-Unis. Mais ils ont également mis en évidence que la société américaine, malgré sa place « à la pointe du progrès », était toujours dominée par la peur, la violence et la guerre dirigée vers un monde arabo-musulman culturellement différent¹.

Or, les flux migratoires de populations engendrés par la mondialisation, entraîne la confrontation de points de vue occidentaux et non-occidentaux qui pourrait (ou non !), apporter un sang neuf à l'évolution vers une société du respect de l'« Autre ».

Pourrons-nous vivre ensemble ? Egaux et différents².

L'enjeu actuel du multiculturalisme est de trouver une manière de combiner le respect de valeurs communes tout en prenant en compte les particularismes des uns et des autres. En 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a apporté beaucoup d'espoir. 73 ans plus tard, beaucoup de pays n'appliquent pas, ou seulement en partie, cette déclaration sous prétexte d'exception culturelle justifiant ainsi leurs dérives totalitaires ; ou bien encore, justifie, comme les Etats-Unis, leur interventionnisme guerrier par le caractère universel des droits de l'homme. Après avoir analysé ces aspects plus extrêmes, nous tenterons de dégager des

pistes de réflexions quant au fait que, même dans les pays où les droits individuels sont respectés, les dispositifs visant à concilier les cultures sont sujets à de nombreuses remises en cause par rapport à ces droits.

I. DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

« Le concept de droits de l'homme, droits inaliénables de la personne humaine et indépendants du contexte politique, géographique, culturel ou religieux, théorisés aux confins des 17e et 18e siècles, s'est imposé en 1948, après la seconde guerre mondiale... A la fin du 19e siècle, on a assisté à une remise en cause de la pertinence des droits de l'homme en tant que concept universaliste et fédérateur, et ce au nom du relativisme culturel... Récemment, dans la foulée des attentats du 11 septembre 2001, les droits de l'homme sont revenus à l'avant-plan. Si les Etats-Unis et leurs alliés dans la lutte contre le terrorisme les invoquent pour justifier leurs

actions, les opposants à cette lutte ou à la façon dont elle est menée pointent les nombreuses violations de ces droits commises par ces mêmes Etats-Unis et leurs alliés.³»

1. Critique de l'universalisme

Depuis quelques décennies, l'universalisme des droits de l'homme sont remis en cause au nom du relativisme culturel. Sägesser⁴ distingue trois composantes à cet important mouvement.

Premièrement, le relativisme culturel apparaît dans des pays où la valeur collective de l'être humain est plus importante que sa valeur individuelle. Par exemple, en 1981, L'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) proclame les droits de l'homme ET des peuples. Assez semblable à la Déclaration universelle de 1948, elle omet le droit au mariage par libre consentement et procède à des ajouts visant la protection de la culture et de la morale traditionnelles, sous la protection de l'Etat. Les droits économiques et sociaux sont relatifs aux peuples: libre disposition des richesses et ressources naturelles, développement, jouissance égale des ressources de l'humanité.

Les deux composantes suivantes sont liées à l'accusation d'impérialisme occidental de la Déclaration:

- Cette accusation est nourrie par l'histoire et est fondée sur l'héritage colonial et raciste de l'Occident .
- L'idée qu'elle résulte d'une tradition culturelle et religieuse spécifique, imprégnés d'une morale judéo-chrétienne et qu'elle ne peut donc être imposée à des peuples de culture et de religion différentes. Cet argument ayant servi de justificatif à la Déclaration des droits de l'homme en Islam en 1990.

Si le concept de droits de l'homme est bien le produit de l'histoire et de la pensée occidentales, il repose aussi sur la conviction que ces droits appartiennent à tout être humain, indépendamment de sa culture et de sa religion, droits naturels ou relevant d'une morale universelle. Cette conviction entre en opposition avec l'éthique particulière des religions, elle ne peut se concevoir que dans un environnement où la religion n'a pas volonté de contrôle de l'ensemble des individus.

En 1993, les Nations Unies ont adopté la Déclaration de Vienne qui réaffirme l'universalité des droits et introduit le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, à déterminer librement leur statut politique et à poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Cette nouvelle déclaration, même si elle prend en compte l'existence de particularismes régionaux, ne remet pas en cause l'universalité des droits des individus.

2. Instrumentalisation

Les partisans du relativisme des droits de l'homme invoquent souvent l'argument du non-respect de ces droits par les occidentaux dans le traitement différent qu'ils réservent à d'autres peuples au nom de ces droits et de l'imposition de la démocratie.

On peut citer pour exemple la guerre en Irak depuis 2003 suite aux attentats du 11 septembre 2001 alors que la Déclaration universelle des droits de l'homme a aussi pour objet de protéger des ravages de la guerre !

Pour Sägesser, même si cette dénonciation est valide, une infraction n'invalide pas la loi qui l'établit, au contraire.

Le débat entre universalisme et exception culturelle est loin d'être clos. Il s'est transformé en lutte nord-sud⁵ au détriment de la recherche d'une véritable universalité.

II. INDIVIDU ET GROUPES CULTURELS

Concomitante aux droits de l'homme, la lutte contre les discriminations fait partie des outils nécessaires à l'établissement d'une société multiculturelle démocratique et égalitaire. Il s'agit, en ce cas, d'éviter la dictature de la majorité pour l'aspect démocratique et toute forme de violence morale ou physique entre communautés culturelles coexistantes.

Mais justement, peut-on encore, à l'heure actuelle, se référer à des communautés culturelles homogènes pour leur appliquer des traitements spécifiques de lutte contre les discriminations ou pour pratiquer l'intégration culturelle?

L'individualisation caractéristique de notre monde post-moderne⁶ a induit la constitution d'identités plurielles. Pour Beck, l'approche multiculturaliste actuelle est discriminante, en ce sens que plus aucun individu et, à juste titre, ne veut être catalogué sous une identité unique (belge, marocain,...). Notre identité ne peut être réduite à un seul critère, bien souvent d'apparence, ou en tout cas le plus visible au détriment de tous les autres.

Le monde contemporain en appelle à une forme particulière de traitement social de l'altérité culturelle, où il est important de reconnaître le poids du passé et la dignité de l'Autre, de toutes les minorités. Ce serait un système ouvert à l'ambiguïté c'est à dire à l'appartenance multiple et non à l'identité unique⁷.

Une autre critique que l'on peut faire aussi au multiculturalisme est son insistance sur le droit à la différence.

Ne fut-ce qu'aborder une personne en soulignant sa différence, c'est la catégoriser, la définir d'emblée, lui imposer de manière arbitraire une identité. Souhaiter un bon Ramadan à une personne d'origine arabe c'est l'assigner à la catégorie « musulman croyant et pratiquant ». Demander à une personne si elle est homosexuelle, c'est lui demander ses pré-

férences sexuelles, un hétérosexuel répondrait-il d'emblée à cette question ?

Dans la lutte contre les discriminations, il existe une divergence entre l'approche pragmatique (plutôt anglo-saxonne) qui consiste à entériner l'existence de catégories différentes pour les traiter équitablement (au risque de les faire passer pour des privilégiés ?) et l'approche plus idéaliste (républicaine française) qui consiste à refuser de cataloguer les citoyens en fonction de leurs différences dans l'espoir de faire reculer les préjugés. Ces dernières années, les deux approches ont connu des remises en cause.

La première approche, par le droit à la différence, souligne celle-ci en vue de traiter les différences à égalité (par exemple la lutte contre la ségrégation en Afrique du sud). L'effet pervers est qu'elle maintient les catégories à la source des préjugés.

La deuxième, par le droit à l'indifférence, cherche au contraire à fédérer. Reproche est fait à sa forme aveugle aux identités qui la rendrait inefficace pour lutter contre les discriminations. Or, pour Fourest⁸, « bien comprise, cette approche vise à lever tous les obstacles dus aux préjugés sur la route d'un individu perçu comme *différent*, tout en déconstruisant l'idée selon laquelle il est *différent*. » Pour la Déclaration universelle des droits de l'homme, tous les individus naissent libres et égaux, en dignité et en droits. En vertu de ce principe, il ne peut y avoir d'argument de quelque sorte qu'il soit qui permettent de leur enlever ce droit.

Dans la loi française, une discrimination est une distinction opérée en contradiction avec ce droit universel en précisant que l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée ne peut être mise en avant pour juger s'il y a eu discrimination ou pas. Pour Fourest, le problème des discriminations se situe, non pas au niveau de l'appartenance d'un individu à une catégorie mais bien au niveau de l'intention de l'agresseur. La difficulté pratique de cette approche est la preuve de la discrimination. En France, malgré l'inversion de la charge de la preuve sur le discriminant supposé, il y a encore peu de plaintes déposées. En revanche, pour celles qui aboutissent, les peines sont lourdes et peuvent servir d'exemples.

III. CONCLUSIONS

Comme nous l'avons vu dans le premier chapitre, les adversaires en matière de droits de l'homme se rejettent mutuellement le statut du violeur, du « mauvais ».

Les notions de bien et de mal sont éminemment subjectives et souvent instrumentalisées.

Les attaques dont sont victimes la Déclaration universelle des droits de l'homme et le multiculturalisme se rapportent

à un problème global de société. La cause profonde est que notre monde change, que notre société s'est individualisée et que les anciennes catégories sociales nous servant à « penser » notre société sont devenues obsolètes au profit de l'individu et des droits culturels (Touraine, 2005).

Le cas du PACS en est un exemple. Mis en place en Belgique suite aux revendications de la *communauté* homosexuelle de pouvoir s'unir officiellement, une large majorité de couples hétérosexuels y ont recours. Le PACS reflète l'individualisation et l'éclatement des valeurs traditionnelles du couple, de la famille caractéristique de notre société postmoderne. Tout comme les sociologues parlent actuellement d'études de genre car la différenciation des individus ne se fait pas uniquement sur base de leur sexe.

Le défi consiste à changer de paradigme social, ce qui ne simplifie bien évidemment pas la tâche.

Pour apprendre à vivre ensemble dans notre monde globalisé, il nous semble crucial de nuancer de gris les oppositions manichéennes. Les remèdes seront à « doser », à mettre en perspective de manière réaliste dans la complexité caractéristique de notre société pour qu'ils ne deviennent pas poisons.

1 TOURAINE Alain, 2005, Un nouveau paradigme pour comprendre le monde d'aujourd'hui, Biblio Essais, Ed. Le Livre de Poche

2 TOURAINE Alain, 1997, Pourrons-nous vivre ensemble ? Egaux et différents, Ed. Fayard

3 SÄGESSER Caroline, 2009, Les droits de l'homme, dossier du CRISP n°73, p.7, op. Cit.

4 SÄGESSER Caroline, 2009, Ibid., pp. 58-61

5 FOUREST Caroline, 2009, La Dernière Utopie, Menaces sur l'universalisme, Ed. Grasset

6 BECK Ulrich, 1987, La société du risque, Champs Essais, Ed. Flammarion

7 BECK Ulrich, 2004, La vérité des autres, une vision cosmopolitique de l'altérité, Revue Cosmopolitiques n° 8

8 FOUREST Caroline, 2009, ibid., op. Cit